

**LOI SUR LA SÉCURITÉ**  
R-027-2003  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2003-11-28

**RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE  
DANS LES LIEUX DE TRAVAIL**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la fumée de tabac ambiante dans les lieux de travail*.

**1.** Sauf disposition contraire du présent règlement, l'employeur doit protéger les travailleurs contre la fumée de tabac ambiante dans un lieu de travail fermé en :

- a) interdisant de fumer dans le lieu de travail fermé;
- b) interdisant de fumer à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si cette portion de terrain appartient à l'employeur ou est contrôlée par ce dernier.

**2.** Sauf disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un travailleur exerce un emploi dans un lieu de travail fermé il lui est interdit de fumer :

- a) dans le lieu de travail fermé;
- b) à l'extérieur du lieu de travail fermé dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail, si cette portion de terrain appartient à l'employeur ou est contrôlée par ce dernier.

**3.** Si la fumée ne se rend pas aux travailleurs qui entrent dans un lieu de travail fermé ou qui en sortent, l'employeur peut permettre aux travailleurs de fumer dans une construction réservée à l'usage du tabac située à l'extérieur de ce lieu de travail dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie de ce lieu de travail.

**4.** (1) Lorsque sur un lieu de travail fermé il y a des chambres privées où logent, de façon temporaire ou permanente, des personnes autres que les travailleurs, l'employeur peut permettre à ces personnes de fumer dans leurs chambres, si la fumée ne pénètre pas dans l'aire où les travailleurs sont à l'œuvre.

(2) Il est interdit à l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre dans une chambre privée mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
- c) si la fumée est évacuée de la chambre avant l'entrée du travailleur.

**5.** (1) Lorsque sur un lieu de travail fermé il y a des chambres ou un autre type de lieu où logent, de façon temporaire ou permanente, des personnes autres que les travailleurs,

l'employeur peut permettre à ces personnes de fumer dans une aire réservée à l'usage du tabac qui :

- a) a une structure distincte du lieu de travail fermé;
- b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail fermé;
- c) est clairement identifiée à l'aide d'affiches ou d'autres moyens efficaces.

(2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans les autres aires du lieu de travail fermé, l'aire réservée à l'usage du tabac doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :

- a) satisfait aux exigences de la norme *ASHRAE 62-2001* intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumoir;
- b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.

(3) L'employeur limite le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée à l'usage du tabac au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.

(4) Il est interdit à l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre dans une aire réservée à l'usage du tabac mentionnée au paragraphe (1) sauf :

- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
- b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
- c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée à l'usage du tabac avant l'entrée du travailleur.

**6.** (1) Lorsque les travailleurs logent, de façon temporaire ou permanente, dans un lieu de travail fermé, l'employeur peut permettre aux travailleurs de fumer dans une aire réservée à l'usage du tabac qui :

- a) a une structure distincte du lieu de travail fermé, notamment les aires désignées pour les pauses;
- b) est construite de façon à ce que la fumée ne pénètre pas dans les autres aires du lieu de travail fermé;
- c) est clairement identifiée à l'aide d'affiches ou d'autres moyens efficaces.

(2) S'il y a lieu, pour empêcher la fumée de pénétrer dans les autres aires du lieu de travail fermé, l'aire réservée à l'usage du tabac doit être dotée d'un système de ventilation indépendant, qui ne recircule pas l'air vers l'intérieur et qui :

- a) satisfait aux exigences de la norme *ASHRAE 62-2001* intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* relatives au fumoir;
- b) expulse la fumée directement vers l'extérieur.

(3) L'employeur limite le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'aire réservée à l'usage du tabac au nombre maximal que le système de ventilation est conçu pour servir.

- (4) Il est interdit à l'employeur d'exiger qu'un travailleur entre, dans le cadre de ses fonctions, dans une aire réservée à l'usage du tabac mentionnée au paragraphe (1) sauf :
- a) s'il est nécessaire d'y entrer pour intervenir dans un cas d'urgence mettant en danger une vie, la santé ou un bien;
  - b) s'il est nécessaire d'y entrer dans le cadre d'une enquête relative à une activité illégale;
  - c) si la fumée est évacuée de l'aire réservée à l'usage du tabac avant l'entrée du travailleur.
7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

ANNEXE

**1. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 2, de ce qui suit :**

**PARTIE 2.1 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL**  
**(LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES MINES)**

1.	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé

**2. La même annexe est modifiée par insertion, après la PARTIE 8.2, de ce qui suit :**

**PARTIE 9 - RÈGLEMENT SUR LA FUMÉE DE TABAC AMBIANTE DANS LES LIEUX DE TRAVAIL**  
**(LOI SUR LA SÉCURITÉ)**

1.	1a)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer dans un lieu de travail fermé
2.	1b)	5000	750	5750	Défaut d'interdire de fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé
3.	2a)	500	75	575	Fumer dans un lieu de travail fermé
4.	2b)	500	75	575	Fumer à l'extérieur, dans un rayon de trois mètres de l'entrée ou la sortie d'un lieu de travail fermé

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---